



L'accueil des demandeurs d'asile

Cadre légal et questions pratiques

ADDE – Bruxelles, 1^{er} décembre 2016

Mathieu Beys, Myria, Centre fédéral Migration

Plan

1. Quelques situations concrètes
2. L'accueil, un droit fondamental
3. Les acteurs de l'accueil
4. Début de l'accueil
5. Contenu de l'accueil, accompagnement médical, social, psychologique
6. Trajet de retour
7. Fin de l'accueil
8. Prolongation de l'accueil
9. Plaintes, sanctions et mesures d'ordre

1. Quelques situations concrètes

- Monsieur Z., un jeune homme afghan de 28 ans, s'est présenté à l'OE le 17/11/2016 pour introduire une demande d'asile. Il a reçu un document indiquant qu'il serait convoqué à une date ultérieure, sur base de son numéro qui sera affiché à l'OE et mentionné sur le site internet la veille. En attendant, il séjourne au Samu social à NOH. Au 1/12/2016, il n'a pas encore été convoqué. A-t-il droit à l'accueil ?
- Madame X., une Guinéenne de 19 ans, a reçu le 23/11/2015 une annexe 26quater lui ordonnant de quitter la Belgique pour l'Italie dans les 7 jours, État responsable de sa demande d'asile sur base du règlement Dublin III. Jusque quand a-t-elle droit à l'accueil ?
- La famille B. originaire de Somalie, a reçu le statut de réfugié le 30/9/2016. Jusque quand peuvent-ils rester dans leur structure d'accueil ?

1. Quelques situations concrètes (2)

- Monsieur H., homosexuel sénégalais, a introduit une demande d'asile le 15/10/2016. Arrivé dans le centre d'accueil depuis le 3/11/2016, il y est constamment harcelé et subit des insultes homophobes par certains résidents. Il souhaite obtenir un logement individuel ou un autre centre. Le peut-il ? Que lui conseiller ?
- Madame K., originaire de Tchétchénie, a été opérée du dos suite à des tortures subies dans son pays, qu'elle a du fuir avant d'avoir terminé son suivi. Le médecin du centre lui donne du paracetamol mais ne donne pas suite à ses demande de consulter un spécialiste en orthopédie pour assurer un suivi de son opération. Que faire ?

1. Quelques situations concrètes (3)

- Madame G. a introduit une demande d'asile en mai 2016 en déclarant qu'elle venait rejoindre son mari, réfugié irakien reconnu en 2014, qui bénéficie de l'aide sociale octroyée par le CPAS. Un centre d'accueil a été désigné pour Madame G. Elle ne s'y rend pas, préférant cohabiter avec son époux. À quoi a droit Madame G ?
- Monsieur Y., de Palestine, a reçu ce 29/11/2016 une décision du CCE qui confirme le refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire. Il séjourne actuellement dans une ILA avec son épouse, qui n'a pas encore été auditionnée par le CGRA parce qu'elle est arrivée plus tard que lui en Belgique. Le couple peut-il rester ? Que faire ?

1. Quelques situations concrètes (4)

- La famille T. est en fin de procédure (refus du CCE du 23/11/2016), et reçoit un courrier de l'OE leur laissant 10 j pour quitter le territoire. Mme T. est enceinte de 7 mois. Peuvent-ils rester dans leur structure d'accueil ? Que faire ?
- Monsieur S. a reçu une décision négative du CCE dans sa procédure d'asile. Il est en chaise roulante et doit subir une opération chirurgicale dans 10 jours à l'hôpital de Liège. Il reçoit une désignation l'informant qu'il ne peut avoir droit à l'accueil que dans une « place ouverte de retour » à Poelkappelle (près d'Ypres). Que faire ?

2. Accueil : droit fondamental lié à la dignité humaine

- « L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes. »

Art. 2 du TUE

- « La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée . »

Art. 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux de l'UE

2. Accueil : droit fondamental lié à la dignité humaine

- Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (= loi accueil), art. 3
- Directive 2013/33/UE (deadline 20/07/2015) + Charte UE, art. 1 et 18 (dignité humaine et droit d'asile).
- CEDH (GC), MSS. c. Grèce et Belgique § 249-264: « l'article 3 ne saurait être interprété comme obligeant les (autorités) à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction » MAIS « l'obligation de fournir un logement et des conditions matérielles décentes aux demandeurs d'asile démunis fait à ce jour partie du droit positif et pèse sur les autorités (...) en vertu (de) la directive 2003/9 » + CEDH (GC), Tarakhel c. Suisse, 4/11/2014, § 93-99.

2. Accueil: droit fondamental lié à la dignité humaine (2)

- Cour constitutionnelle allemande 18/7/2012: « Also, migration-policy considerations of keeping benefits paid to asylum seekers and refugees low to avoid incentives for migration, if benefits were high compared to international standards, may generally not justify any reduction of benefits below the physical and socio-cultural existential minimum. Human dignity may not be relativised by migration-policy considerations. »

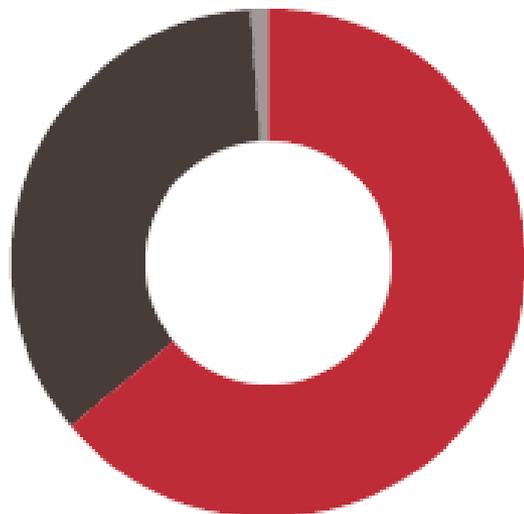
<http://www.bundesverfassungsgericht.de/en/press/bvg12-056en.html>

3. Les acteurs de l'accueil

- 3 institutions débitrices du droit : Fedasil (+ partenaires), CPAS et OE -> art. 3, art. 4/1 de la loi accueil
 - Accueil = 3 contenus variables en fonction des circonstances :
 - 1) aide matérielle Fedasil et partenaires Loi accueil
 - 2) aide sociale CPAS (séjour légal, non-désignation ou suppression du code 207) Loi CPAS 8/7/1976
 - 3) « accueil » par l'OE (détention DA frontière) Loi 15/12/80; AR 2/8/2002
- Directive accueil 2013/33/UE applicable aux 3 régimes
- Personnel des structures, travailleurs sociaux, psychologues, médecins, avocats, juges...

1.3 Capacité d'accueil : répartition par type d'accueil

Situation au 30 septembre 2016.

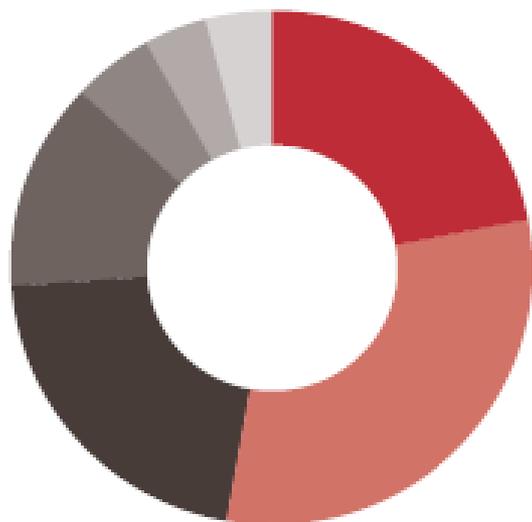


| TYPE D'ACCUEIL ET OPÉRATEUR | PLACES |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| ● Accueil en logements collectifs | |
| Fedasil, Croix-Rouge francophone, Rode Kruis Vlaanderen, opérateurs privés et autres partenaires | 19 489 |
| ● Accueil en logements individuels | |
| CPAS (initiatives locales d'accueil - ILA), ONG (Ciré, Vluchtelingenwerk), autres partenaires | 10 865 |
| ● Places ouvertes de retour | |
| Fedasil | 310 |
| Total | 30 664 |

Source: Fedasil, rapport mensuel, septembre 2016

1.4 Opvangcapaciteit: verdeling per uitvoerder

Situation au 30 septembre 2016.



| Opérateur | Places |
|---------------------------|---------------|
| Fedasil | 6 729 |
| CPAS | 9 361 |
| Croix-Rouge | 6 534 |
| Rode Kruis | 4 089 |
| Opérateurs privés | 1 389 |
| Vluchtelingenwerk et Ciré | 1 288 |
| Autres partenaires | 1 264 |
| Total | 30 664 |

Source: Fedasil, rapport mensuel, septembre 2016

4. Début de l'accueil

- « Le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile dès l'introduction de sa demande d'asile »

art. 6 loi accueil

- « Les États membres font en sorte que les demandeurs aient accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils présentent leur demande de protection internationale ».

Art. 17 §1, directive accueil

C.T., Bxl, 7 décembre 2015.

4. Début de l'accueil

- Pré-accueil: pas prévu par la loi art 18 de la loi accueil
- « lorsque les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées », possibilité de « structure d'accueil d'urgence » avec accompagnement social limité.
- MAXIMUM dix jours
- « besoins fondamentaux du bénéficiaire de l'accueil y sont rencontrés »: « toute l'assistance nécessaire, et notamment la nourriture, le logement, l'accès aux facilités sanitaires et l'accompagnement médical »
- Possibilité de déroger à la vie privée et au droit d'accès à la structure d'accueil par des tiers (avocats, ONG...) art. 20 et 21

4. Début de l'accueil: dispatching

Dispatching de Fedasil

Chaussée d'Anvers 59 B, 1000 Bxl

Tel: 02/793.82.40 Fax : 02/203.27.86; 02/203.60.04

Attention: formulaires types août 2011 et mail

Distribution de la brochure d'information sur l'accueil

« dans la mesure du possible, dans une langue qu'il comprend »

&

« décrivant notamment ses droits et obligations »

art 14 de la loi accueil; art. 5 directive accueil

4. Début de l'accueil: le dispatching

- Désignation d'une structure d'accueil (code 207) si DA en séjour illégal ou périmé >< A contrario, DA en séjour légal : CPAS de résidence-> art. 10 de la loi accueil
- Droit à l'aide matérielle: dès l'introduction de la demande d'asile
- Lieu obligatoire d'inscription (code 207)
- si « no show », aide limitée à l'accompagnement médical (siège Fedasil) art 9 et 25 §4 de la loi accueil
- Idem « décision individuelle motivée » à partir de la 2ème demande d'asile art. 4 loi accueil + C. Const. 95/2014, B.7 – B.14
rem: la demande n'est pas multiple après rapatriement Cass. 21/01/2014, P.13.2061N

4. Début de l'accueil: le dispatching

Obligation de désigner un lieu adapté

- Composition familiale instr. code 207 p.4
- état de santé
- Langue parlée ou langue de la procédure
- situation des personnes vulnérables

- En fonction de la disponibilité des places art 11 loi accueil

- Demande de modification code 207 toujours possible à l'initiative du demandeur, de la structure d'accueil ou de Fedasil (sans délai) art 12 §2, 28 loi accueil

4. Début de l'accueil: le dispatching

Non-désignation et suppression si « circonstances particulières »

art 11 §3 , art. 13 loi accueil

- unité familiale : obligation de ne PAS désigner de code 207
C. Const. 169/2002; ; art. 12 directive accueil
- saturation du réseau d'accueil Cass. 26/11/2012, S.11.0126.N; Cass. 7/1/2013, S.11.0111.F; Cass. 30/03/2015, S.14.0017.F
- situation médicale art. 28 loi accueil
- toute « circonstances particulières » (intérêt du mineur, continuité de la scolarité, vulnérabilité ...) Liste non limitative

- Suppression si Revenus > RI et Ct travail + 6 mois AR 12/01/2011

- Demande motivée au dispatching

- CPAS du lieu d'inscription au registre d'attente (sauf Bxl si inscription fictive CGRA ou OE)
L. 2/4/1965, art. 2 § 5

4. Début de l'accueil: pour QUI ?

Demandeur d'asile (DA) + famille

art 2, 5°loi accueil

Notion de famille

- conjoint ou partenaire (relation stable);
- enfants mineurs du conjoint ou du partenaire, non mariés et à charge (nés du mariage, hors mariage ou adoptés);
- Famille déjà fondée au pays d'origine et présente en raison de l'asile (>< *CEDH, Hode and Abdi v. the United Kingdom, 6 novembre 2012, § 55; CEDH, Mengesha Kimfe c. Suisse, 29 juillet 2010, § 69-71*)

5. Contenu de l'accueil

- l'hébergement (art 16 à 21; normes et modalités contrôle à déf. par AR), les repas, l'habillement;
- l'accompagnement médical, social (art 18: limité si hébergement d'urgence pdt 10 j. max) et psychologique;
- l'octroi d'une allocation journalière (6,5 euros par semaine par adulte ou enfant + 12 ans; AR argent de poche); Voir CC Allemande, 18/07/2012
- l'accès à l'aide juridique (art 33 + accès conseils art 21);
- l'accès à des services tels que l'interprétariat (art 15);
- l'accès à des formations (art. 35);
- l'accès à un programme de retour volontaire (art 54)
- Prise en charge des besoins spécifiques des personnes vulnérables (art 36). art. 21 à 25 directive accueil

5. Accueil : Accompagnement médical

Victimes de torture : rapport médical détaillé rapide pour établir les séquelles et le moment des faits est crucial (CEDH, [I. c. Suède](#), 5 septembre 2013 ; [R.J. c. France](#), 19 septembre 2013)

Compétence : Fedasil et CPAS (pour les ILA)

Soins remboursés: nomenclature INAMI art 35 L coord 14/07/1994 (sauf 2 listes AR soins médicaux)

Pour les DA « no show »

Cellule Centralisation des frais médicaux de Fedasil, Rue des Chartreux 21, 1000 Bruxelles, (Tél. NL : 02/213 43 00 ; Tél. Fr : 02/213 43 25 ; Fax : 02/213 4412 ; Email : medic@fedasil.be). Modèle de demande de réquisitoire www.medimmigrant.be (rubrique : « Accès aux soins »).

art 23 à 29 loi accueil

5. Accueil : Accompagnement social

Devoir d'information notamment sur procédure d'asile et accueil

- Détection des « personnes vulnérables » et évaluation des besoins spécifiques du bénéficiaire de l'accueil en fonction du logement

Rapport d'évaluation dans les 30 j. de l'arrivée ds logement

Dossier social avec rapport, sanction de « l'avertissement formel » (art 45 loi accueil) et mesure d'ordre spécifique, transmis au nouveau TS en cas de changement de structure + Droit d'accès et de copie du DA (en principe sans frais)

5. Accueil : Accompagnement social (2)

Devoir de confidentialité pour toutes les personnes « membres du personnel des structures d'accueil » (art 49) pour « toute information dont elles ont connaissance dans le cadre de leur travail »

art. 18 §7 directive accueil; art. 49 loi accueil

Secret professionnel applicable aux TS, pers. médical, psy...

art. 458 Code pénal

3 exceptions

- témoignage en justice ou enquête parlementaire (et PAS la police)
- révélation obligatoire par la loi
- état de nécessité (= seule manière d'éviter un péril plus grave)

Voir: AM 19/12/2013 code déontologie + « Le CPAS face au secret professionnel. Etat de la question », 2006.

<http://www.avcb-vsgeb.be/documents/publications/secret-professionnel-cpas.pdf>

6. Trajet de retour et places « Dublin »

Voir présentation de Nicolas Jacobs (Fedasil)

7. Fin de l'accueil: la fin avant la fin

1. A partir de la 2ème demande d'asile si « décision individuelle motivée » jusqu'à prise en considération par CGRA art. 4 loi accueil + C. Const. 95/2014, B.7 – B.14

Rem: après rapatriement au pays: la demande n'est pas multiple
Cass. 21/01/2014, P.13.2061N

2. Sanctions d'exclusion temporaire max. 1 mois ou définitive art. 45 loi accueil

3. Refus , abandon, départ sans autorisation de la structure d'accueil
art. 4 loi accueil

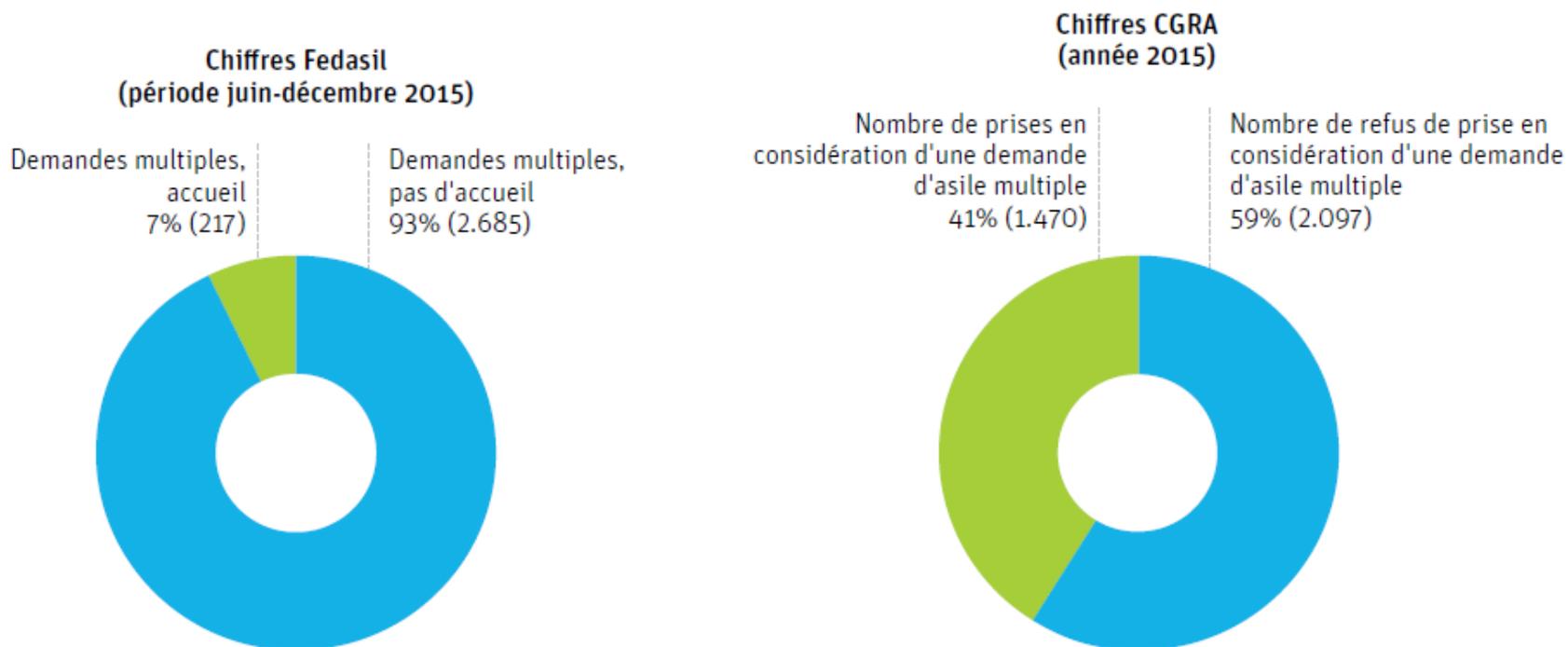
Pour récupérer l'aide matérielle: se présenter au dispatching (sanctions possibles)

Accompagnement médical toujours garanti Quid « niveau de vie digne » art. 20 §5 directive accueil ?

4. Ressources suffisantes (= ou > RI) art. 35/2 loi accueil; AR 12/01/2011

7. Fin de l'accueil: demandes multiples

Figure 31. Statistiques d'asile (Sources : Fedasil; CGRA, rapport mensuel, décembre 2015, 7 janvier 2016, p. 13)

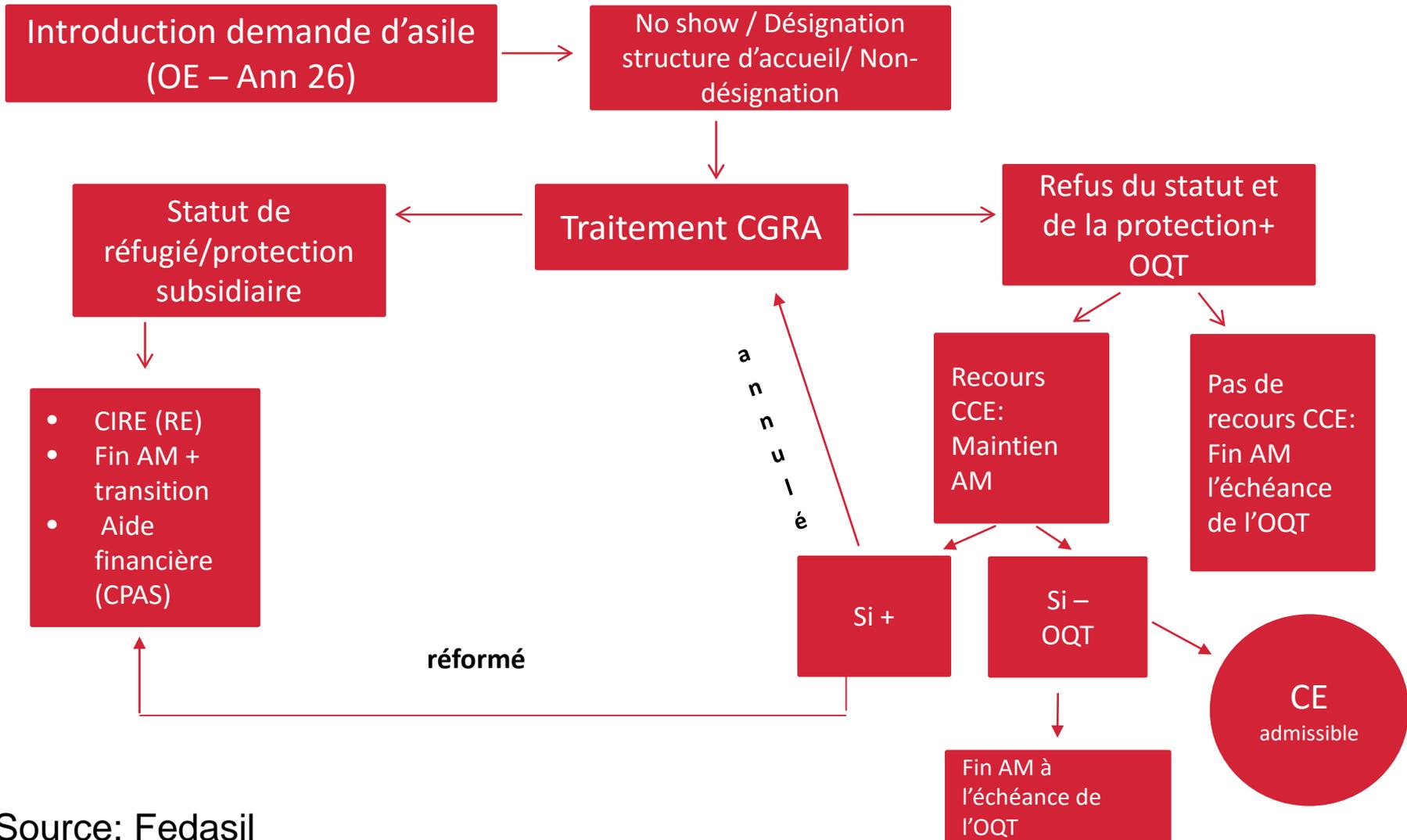


Myria, *La migration en chiffres et droit 2016*, p. 116, www.myria.be

7. Fin de l'accueil: le travail du bénéficiaire

- Obligation d'informer « par écrit » la structure d'accueil, qui transmet à Fedasil: obtention permis C, copie contrat...
art. 35/1 loi accueil et art. 3 AR 12/01/2011
- Si omission ou fraude: fin de l'accueil et récupération par Fedasil
art. 35/2 loi accueil
- Contrat de travail de + 6 mois (ou CDI après période d'essai) et revenus > RI: perte du droit après 2ème salaire (fin code 207 sauf justification familiale ou médicale)
art. 9 AR 12/01/2011 et 11 loi accueil
- Si revenus < RI (ou en attendant suppression code 207):
contribution progressive par tranche AR 12/01/2011, art. 7

Art 6 loi accueil



7. Fin de l'accueil

Droit pendant toute la durée de la procédure d'asile

Art. 6 loi accueil

- Dès l'introduction de la 1^{ère} DA et pendant toute la procédure d'asile administrative (OE + CGRA)
- Jusqu'à l'expiration du délai fixé par l'OQT « en cas de décision négative à l'issue de la procédure d'asile »
- Pdt recours au CCE (uniquement si suspensif)
- Recours cassation CE : accueil slmt si recours admissible

><C. const. 43/98, B.33

7. Fin de l'accueil: le séjour

- Fin de l'aide matérielle si droit de séjour de plus de 3 mois, même si procédure d'asile en cours (aussi si recours CE contre octroi PS)
- Délai de 2 mois pour trouver un logement + aide TS de la structure d'accueil
→ aide sociale CPAS du lieu de résidence (de fait)
- Demande de sursis possible à Fedasil

Art. 6, 31, 43, 57 loi accueil

7. Fin de l'accueil: les recours non suspensifs

- OQT Dublin (annexe 26 quater): recours suspensif selon Rgt Dublin III (art. 27) mais loi belge 15/12/80 pas adaptée.
- Droit au recours effectif : Rgt Dublin III, art. 27 + CEDH, VM et autres c. Belgique, 7/7/2015, § 197-220.
- Recours CCE en annulation: DA citoyen UE + DA reconnu réfugié dans UE, non prises en considération par le CGRA
- droit aide matérielle renaît si annulation ou suspension (se présenter au dispatching) instruction fin d'aide Fedasil + art. 39§2 L. 15/12/80 (modif L. 10/04/2014)

7. Fin de l'accueil: débouté

2 éléments pour devoir quitter la structure

- Décision définitive d'une instance d'asile (plus de recours suspensif au CCE possible)
- Notification d'un OQT exécutoire dont le délai a expiré (ou prolongation de l'OQT a expiré)
- Notification = 3^{ème} jour ouvrable après date d'envoi du registre d'attente
- Prolongation OQT par OE : prolongation automatique de l'accueil
- Délai minimal de 3 j. ouvrables pour partir (ex: refus de prise en considération, rejet CE, renonciation, OQT très court)

7. Fin de l'accueil: débouté (2)

12.11.2014 / Octroi d'un délai pour quitter le territoire/OE/22.11.2014

08.11.2014 /Procédure/CCE/CGRA/Refus du statut de réfugié – refus de la protection subsidiaire

29.05.2014 /Procédure/CCE/CGRA/ Procédure en cours – suspensif

21.05.2014 Notification par la poste par/OE/an13qq

16.05.2014 / OE /an 13qq /Décision: ordre de quitter le territoire/0030

02.05.2014 Notification par CGRA/CGRA

30.05.2014 /CGRA/Décision: Refus du statut de réfugié – refus de la protection subsidiaire

21.02.2014 /OE/dossier transmis au CGRA

31.01.2014 /Demande d'asile introduite/OE/Bureau R

Fin d'aide matérielle = expiration du délai indiqué sur l'OQT
prolongé à p du lendemain de sa notification

Départ de la structure d'accueil: 1er j. ouvrable qui suit

8. Prolongation de l'accueil

3 conditions cumulatives

1. Procédure d'asile clôturée
2. OQT délivré mais délai pas expiré
3. résider dans la structure d'accueil

Un motif de plein droit: l'unité familiale art 7 §1 loi accueil

- un membre de sa famille ou une personne exerçant sur lui l'autorité parentale ou la tutelle « entre dans le champ d'application de la présente loi ».

Cinq motifs sur demande motivée art. 7 §2 loi accueil

1) Scolarité en cours (max. 3 mois avant fin année scolaire, y compris 2ème session septembre C. const. 135/11) + prolongation OQT introduite à l'OE.

2) Impossibilité de retour pour raisons indépendantes de la volonté du DA débouté (apatridie, refus ambassade...) + prolongation OQT introduite à l'OE

8. Prolongation de l'accueil (2)

3) Grossesse (entre 7ème mois et 2 mois après accouchement)

4) Parents d'enfants belges

- Demande RF (annexe 19 ou 19 ter) ou 9 bis ou introduite à l'OE.
- Attention !! Fin de l'accueil 2 mois après délivrance carte F (art. 40ter L 15/12/80) mais PAS avant expiration délai d'attente 3 mois aide sociale (instr. Fedasil)

5) Impossibilité médicale de quitter la structure d'accueil

- 9 ter introduit à l'OE + certificat médical justifiant l'impossibilité de quitter la structure d'accueil. Si impossibilité de quitter le pays mais pas l'accueil: CPAS doit intervenir (C. Const. 135/11)

Et le retour volontaire?

- Accueil prolongé (art. 6) si OQT prolongé par OE qui DOIT prolonger sur demande motivée si « preuve que le RV ne peut se réaliser endéans le délai imparti »
art. 74/14 §1er al. 3 L. 15/12/80

8. Prolongation de l'accueil (3)

Procédure de demande de prolongation

- Demande motivée à introduire au siège de Fedasil (fax 02/213.44.22 ou mail art7-fr@fedasil.be ou art7-nl@fedasil.be)
- Dans le délai de l'OQT sinon irrecevabilité
- Exclusion des DA Dublin (26 quater) et nouvelle demande d'asile non prise en considération
art. 7 § 2 loi accueil

Circonstances particulières liées à la dignité humaine art. 7 § 3

- Fedasil peut déroger aux dispositions de l'art. 7 (délai, recevabilité, circonstances non prévues par les 5 motifs, Dublin ou DA multiples...)

En pratique: Prolongation de l'aide matérielle souvent dans place ouverte de retour

9. Plaintes, mesures d'ordre, sanctions

Plaintes spontanées art. 46 loi accueil

conditions de vie ou application du ROI

Oralement ou par écrit au directeur de la structure d'accueil +
accusé réception

Si pas de réponse dans les 7 j, courrier au DG de Fedasil (ou à « la personne désignée à cet effet par le partenaire et agréée » par Fedasil) qui a 30 j. pour répondre.

Deux tentatives de conciliation AR 15/05/2014

Plaintes spécifiques traitement médical

9. Plaintes, mesures d'ordre, sanctions

Mesures d'ordre

art 44 loi accueil + AR 15/05/2014

Objet: garantir ou rétablir l'ordre, la sécurité et la tranquillité dans la structure d'accueil

2 types: générales (pas adressée à un DA en particulier) ou spécifiques (à un DA en particulier)

Pour les mesures spécifiques:

Convocation délai raisonnable, entretien préalable (SAUF urgence) avec assistance par pers. de son choix

écrit motivé et mention des voie recours (accusé de réception ou recommandé)

7. Plaintes, mesures d'ordre, sanctions

Sanctions

art. 45 loi accueil

Cause: manquement grave au régime et aux règles de fonctionnement de la structures d'accueil ou abandon ou départ sans autorisation (art. 4)

Énumération limitative:

- 1) Avertissement formel avec mention dans le dossier
- 2) Exclusion temporaire de certaines activités
- 3) Exclusion temporaire de prestations rémunérées
- 4) Restriction d'accès à certains services
- 5) Tâches d'intérêt général (refus= nouveau manquement)
- 6) Diminution ou suppression argent de poche pour 4 semaines max.
- 7) Transfert sans délai vers une autre structure d'accueil
- 8) Exclusion temporaire de l'accueil pour 1 mois max.
- 9) Exclusion définitive de l'accueil

7. Plaintes, mesures d'ordre, sanctions

Exclusion

- slmt si danger ou « risques caractérisés pour la sécurité ou le respect de l'ordre public »
- après audition préalable
- confirmée par DG Fedasil ds 3 j. ouvrables (sinon levée automatique)
- Exclusion définitive slmt possible après exclusion temporaire sauf « cas sérieux de violence physique ou sexuelle ».

- Maintien accompagnement médical
- « Dans le cas où cette personne établit qu'un niveau de vie digne ne peut lui être assuré, elle peut introduire auprès de l'Agence une demande afin de remédier à cette situation. (...) L'Agence prend une décision motivée au plus tard dans les cinq jours de l'introduction de la demande ». art. 46 al 6; art. 20 §5 directive accueil

7. Plaintes, mesures d'ordre, sanctions

Recours contre sanctions art 47

- 1) Sanctions faibles (art. 45, 1°, 2°, 3°): AUCUN recours
- 2) Sanctions moyennes (art. 45, 4°, 5°, 6° ou 7°): recours en révision DG Fedasil (ou à « la personne désignée à cet effet par le partenaire et agréée »), simple courrier en FR, NL, DE ou en anglais, dans les **5 jours ouvrables** à p d notification sanction
- 3) Exclusion temporaire ou définitive: demande « niveau de vie digne » et tribunal du travail

mathieu.beys@myria.be

Infos sur www.myria.be

numéro gratuit 0800 14 912



Merci pour votre attention